

COMMUNE DE POULIGNY SAINT PIERRE

Règlement du Columbarium et du Jardin du Souvenir

Article 1^{er} : Destination des cases

Le Columbarium est réservé aux :

- Personnes domiciliées à POULIGNY SAINT PIERRE, même si elles sont décédées sur une autre commune.
- Personnes décédées à POULIGNY SAINT PIERRE, quelque soit leur domicile.

Chaque case a une capacité de deux urnes cinéraires.

Article 2 : Attribution

Les cases sont concédées aux familles au moment de la demande de crémation, ou ultérieurement à celle-ci.

Elles ne peuvent être attribuées à l'avance.

Article 3 : Emplacement

L'administration communale déterminera l'emplacement des cases dans un ordre logique. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 4 : Durée de concession

Les emplacements sont concédés pour une durée de 15 ans ou 30 ans renouvelables.

Au moment du dépôt d'une deuxième urne, suivant le temps restant à la concession, une prolongation de celle-ci peut être proposée.

Article 5 : Exécution des travaux

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium :

- Ouverture et fermeture des cases.
- Réalisation et collage des plaques qui devront obligatoirement être exécutés par une entreprise spécialisée.

Article 6 : Plaque d'identification

Une plaque d'identification suivant modèle standard, délivrée par la Mairie, sur laquelle seront mentionnés les noms, prénoms, années de naissance et de décès, devra être collée sur la façade avant de la case.

.../...

Aucun percement ou rivetage ne peut être accepté.

La plaque d'identification correspondant à la première urne sera placée à 5 cm du haut de la porte et à 6 cm du côté gauche de la porte.

En cas de deuxième urne, la plaque correspondante sera placée à 5 cm du bas de la porte et à 6 cm du côté droit de celle-ci.

Article 7 : Fleurissement

Le dépôt de fleurs naturelles en pots et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, au pied du columbarium, et uniquement pendant le temps de fleurissement. L'administration communale se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées sans préavis aux familles.

Les façades des cases ne doivent comporter que les plaques d'identification des défunts, tout autre objet collé est interdit.

Article 8 : Renouvellement de la concession

A l'expiration de la période de validité, et dans un délai d'un an, le renouvellement de la concession pourra se faire aux prix en vigueur à cette date.

Les familles seront informées. Si le renouvellement n'est pas demandé, la concession fait retour à la Commune qui pourra procéder à un autre acte de concession.

Le renouvellement prend effet au lendemain de la date d'échéance.

Article 9 : Reprise de la case

Lorsque la concession n'est pas renouvelée dans l'année suivant son échéance, les cendres des urnes se trouvant dans la case, seront répandues au jardin du souvenir, et les urnes seront remises aux familles à leur demande, ou détruites.

Article 10 : Jardin du Souvenir

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou de son représentant, après autorisation donnée par la Mairie.

Une plaque d'identification suivant modèle standard, délivrée par la Mairie, sur laquelle seront mentionnés les noms, prénoms, années de naissance et de décès, devra être collée sur le mur à l'endroit prévu à cet effet.

Aucun percement ou rivetage ne sera accepté.

La première plaque d'identification sera placée à 5 cm du haut gauche et 4 cm du bord gauche de la plaque de marbre scellée dans le mur.

4 cm en horizontalité et 2 cm en verticalité sépareront les plaques d'identification suivantes. Cette opération sera réalisée par nos services communaux.

La dispersion des cendres fait l'objet d'une redevance communale.

La dispersion est inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Le fleurissement devant le Jardin du Souvenir sera limité dans les mêmes conditions que pour le columbarium.

Article 11 : Tarif des concessions

Les tarifs des concessions et de la redevance communale sont déterminés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Pour l'année 2014, ils seront de :

- Durée 15 ans : 150 €
- Durée 30 ans : 300 €
- Durée 50 ans : 500 €
- 30 € pour la redevance communale au Jardin du Souvenir.

POULIGNY SAINT PIERRE , le 19 Décembre 2013

Le Maire,
Roland CAILLAUD